Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260303-2026CDE_DEL3-DE

Département :

ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement :

RENNES

Date de convocation : 26 janvier 2026

2ème convocation : 04 février 2026

Objet de la délibération

Fongibilité des crédits

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 5

Nombre de votants : 5

Vote pour à l'unanimité

Pour : 5

Contre : 0

Abstention :0

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CAISSE DES ÉCOLES DE LA BOUËXIÈRE

Séance du lundi 04 février 2026
Reporté A cause du quorum non atteint
Au jeudi 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-huit heures, la Commission Administrative de la Caisse des Écoles de LA BOUËXIÈRE s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la mairie sous la vice-présidence de Madame Margaret GUEGAN-KELLY, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : Stéphane PIQUET, Isabelle MARCHAND-DEDELOT, Margaret GUEGAN-KELLY, Fabien POTIER, Olivier LE BIHAN.

Absents excusés : Maryline GEAUD, Caroline FAUJOUR, Camille DOUARD, Anne-Laure PATTIER

Secrétaire de séance : Margaret GUEGAN-KELLY

3 - Fongibilité des crédits – Autorisation donnée au Président et/ou Vice-Présidente de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre

Madame GUEGAN Margaret précise aux membres du conseil d'administration que dans le cadre du passage à la M 57, les crédits concernant les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ne sont plus possibles.

Cependant, la notion de fongibilité des crédits permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
L'assemblée délibérante peut autoriser Madame La vice-Président à l'occasion du vote du budget à procéder à ces virements de chapitre à chapitre jusqu'à hauteur maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces mouvements de crédit ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédit nécessaire au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. En outre elle implique l'obligation d'informer l'assemblée délibérante à la séance prochaine des virements qui ont été réalisés.
En cas de besoin supérieur à cette limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles, une décision modificative budgétaire sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260303-2026CDE_DEL3-DE

Le conseil d'administration est donc invité à autoriser Monsieur Le Président et/ou la Vice-Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

⇨ *Décision :*

Les membres de la commission administrative de la Caisse des Ecoles, après en avoir délibéré, APPROUVENT, à l'unanimité, Monsieur Le Président et/ou la Vice-Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations

Fait à La Bouëxière, le 12 février 2026,

Le Président,
Stéphane PIQUET.